

Les principaux vœux du Comité déposés par les présentes sous forme d'un projet de loi appelé à modifier la loi des pensions sont pour cette raison créés en vue de rencontrer les difficultés fondamentales ci-haut. Mais leur objet primordial est de donner naissance à un mécanisme grâce auquel (1) chaque réclamant recevra toutes facilités possibles pour se faire entendre, à savoir qu'il aura son "jour de cour" et (2) que l'organisme auquel sera confié le soin de disposer des requêtes ne se verra imposer aucune autre fonction que celles qui sont le lot ordinaire des tribunaux judiciaires, à savoir les fonctions d'entendre les déclarations pour ou contre qui lui seront soumises et d'arriver à une conclusion sur la preuve publiquement établie devant le tribunal.

On propose de laisser à la Commission de pension le soin de remplir, d'abord, des fonctions identiques à celles qu'elle remplit présentement, et qui sont celles d'examiner toutes les requêtes et de favoriser celles qui, sur la preuve établie, semble le mériter. Toutefois et en sus de la Commission de pension, on propose d'instituer un tribunal des pensions constitué de neuf membres dont les attributions seront exclusivement judiciaires. Le quorum de cette cour sera ordinairement de deux, huit de ses membres étant désignés par paires pour occuper certaines zones territoriales qui se partageront le pays et où ils tiendront des audiences publiques où seront entendues toutes les réclamations qui pourront exister pour le compte de tout réclamant dont la requête pour une raison ou pour une autre, n'aura pas été écoutée favorablement par la Commission de pension. Ces zones territoriales n'ont pas été désignées spécifiquement par le statut, ce soin ainsi que la répartition des membres de la cour ayant été laissés à la discrétion du président du tribunal qui devra établir son domicile à Ottawa.

En vue d'assurer une présentation convenable des requêtes devant le tribunal et, dans la mesure du possible, afin d'abrèger ses travaux, il est jugé désirable d'assurer la représentation, devant le tribunal, non seulement du réclamant mais aussi du public qui fournit l'argent dont le tribunal a reçu mission de disposer. Pour ces raisons, le Comité propose que toute autorisation soit octroyée en vue de la mise sur pied d'un bureau des vétérans composé d'avocats des pensions, en vue également du choix par la Commission de pension du personnel du conseil. Il entrera dans les attributions des avocats des pensions de préparer pour le compte du réclamant tout ce qui doit être déposé devant le tribunal aux fins d'étayer la requête, et il appartiendra au conseil de la Commission de passer en revue la preuve préparée pour le candidat afin d'accorder sans délai devant le tribunal tout ce qui peut raisonnablement être accordé d'avance à l'avantage du réclamant et, en même temps, de retenir l'attention du tribunal sur ce qui, d'une manière ou d'une autre, peut mériter une étude particulièrement poussée qui pourrait aider à l'obtention d'une décision appropriée.

En fin de compte et en sus du tribunal des pensions, le Comité propose la création d'une cour d'appel des pensions à laquelle on s'adressera dans certaines circonstances où des requêtes entrent dans certaines catégories et qui ne s'ouvrira que pour les causes les plus importantes ne touchant que les individus et tous les cas d'intérêt général dont le tribunal sera appelé à connaître. Cette cour, selon le vœu du Comité, devra être composée de trois membres devant siéger en même temps à Ottawa pour y entendre les appels déposés et la preuve soumise au tribunal des pensions sans plus, mais elle sera dotée de la prérogative, pour tous les cas où, pour une raison ou pour une autre, la documentation n'est pas suffisante, de céder le pas au tribunal qui sera appelé à rouvrir les débats. Pour toutes les requêtes où l'appel ne jouera pas, la décision du tribunal sera naturellement définitive et aura force de loi, et il en sera de même pour la décision de la cour d'appel des pensions chaque fois qu'il sera interjeté appel.

Outre les questions ci-haut relatives à l'organisation et à la procédure, le Comité propose qu'il soit donné naissance à une réglementation générale visant la Commission, le tribunal des pensions et la cour d'appel et par laquelle toutes conclusions raisonnables devront favoriser le réclamant qui, de son côté, aura